

N^{os} 0700953 et 0700954

M. I X et
Mme V Z

M. Philippe Scatton
Rapporteur

M. Jean-Marc Guittet
Commissaire du Gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de RENNES,

(3^{ème} chambre),

335

Vu l'acte, enregistré le 13 mars 2007 par lequel le préfet du Finistère, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de justice administrative, a informé le Tribunal que M. I X et Mme V Z ont été placés en rétention administrative ;

Vu 1°) la requête, enregistrée le 27 février 2007 sous le n° 0700953, présentée pour M. I X, élisant domicile au CADA 110 rue Pierre Sépard à Brest (29200) par Me Saglio, avocat ;

M. X demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2007 par lequel le préfet du Finistère a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et a fixé la Russie comme pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet du Finistère, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui délivrer un titre de séjour ou de procéder à un nouvel examen de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il fait valoir que, en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire et la fixation de la Russie comme pays de renvoi :

la décision n'est pas motivée, car le préfet se borne à mentionner qu'il ne rentre dans aucun des cas

N^{os} 0700953 et 0700954

d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans préciser l'article sur lequel il se fonde ;

il excipe de l'illégalité de la décision de refus de séjour au motif que la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; ils avaient trois enfants ; leur fils a été tué par les forces armées russes, et ils sont sans nouvelles de leurs deux filles ; ainsi, ils n'ont plus d'attache dans leur pays d'origine ;

la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations de l'article 3 de la même Convention ; son épouse et lui même ont subi des mauvais traitements au Daghestan en raison de l'engagement de leur fils dans un mouvement wahhabite ; leur fils a été tué par les forces armées russes pour ce motif ; il a lui même rejoint ce mouvement religieux et a été persécuté pour cet engagement ;

sa demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA et la Commission des recours des réfugiés, car il n'avait pas apporté les originaux des pièces prouvant ses dires ;

il dispose désormais d'un nouvel élément pour justifier les risques encourus, à savoir une convocation par la police du Daghestan ; par ailleurs, il va déposer une demande de réexamen de sa demande d'asile ;

.....

*

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2007, présenté par le préfet du Finistère, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir, que :

en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire :

La décision litigieuse est suffisamment motivée ;

M. X a vécu jusqu'à l'âge de 47 ans dans son pays et ne réside en France que depuis 18 mois ; son épouse fait elle-même l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire ; il ne justifie pas, par ailleurs, de liens familiaux sur le territoire ; enfin, il n'établit pas être sans attache dans son pays d'origine ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

La demande d'asile du requérant a été rejetée par l'OFPRA et la Commission des recours des réfugiés ; les pièces versées au dossier, d'ailleurs non traduites, ne sauraient suffire à justifier les risques allégués ;

En outre, il est constant que le requérant n'a déposé aucune demande de réexamen de sa demande d'asile ; à supposer qu'une telle démarche soit faite, elle ne pourrait être interprétée que comme visant à faire échec à l'obligation de quitter le territoire ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2007, présenté pour M. X, qui conclut au non-lieu à statuer ;

Il fait valoir que :

Dès lors qu'il a été remis en liberté par le juge des libertés et de la détention, sans mesure de contrainte, la procédure d'urgence ne se justifie plus ;

Il produit la traduction de trois documents et a déposé ce jour une demande de réexamen de sa demande d'asile ;

.....
Vu, 2^o) la requête, enregistrée le 27 février 2007 sous le n^o 0700954, présentée pour Mme V Z, élisant domicile au CADA 110 rue Pierre Sémard à Brest (29200) par Me Saglio ;

Mme Z demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2007 par lequel le préfet du Finistère a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté et a fixé la Russie comme pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet du Finistère, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui délivrer un titre de séjour ou de procéder à un nouvel examen de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que, s'agissant de l'obligation de quitter le territoire et de la fixation de la Russie comme pays de renvoi :

la décision n'est pas motivée, car le préfet se borne à mentionner qu'elle ne rentre dans aucun des cas d'attribution d'un titre de séjour en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans préciser l'article sur lequel il se fonde ;

elle excipe de l'illégalité de la décision de refus de séjour au motif que la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; ils avaient trois enfants ; leur fils a été tué par les forces armées russes, et ils sont sans nouvelles de leurs deux filles ; ainsi, ils n'ont plus d'attache dans leur pays d'origine ;

la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations de l'article 3 de la même

N^{os} 0700953 et 0700954

Convention ; son époux et elle-même ont subi des mauvais traitements au Daghestan en raison de l'engagement de leur fils dans un mouvement wahhabite ; leur fils a été tué par les forces armées russes pour ce motif ; son mari a lui-même rejoint ce mouvement religieux et a été persécuté pour cet engagement ;

leur demande d'asile a été rejetée par l'OFPPRA et la Commission des recours des réfugiés, car ils n'avaient pas apporté les originaux des pièces prouvant ses dires ;

son mari dispose désormais d'un nouvel élément pour justifier les risques encourus, à savoir une convocation par la police du Daghestan ; ils vont déposer une demande de réexamen de leurs demandes d'asile ;

.....
*

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2007, présenté par préfet du Finistère, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir, que :

en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire :

La décision litigieuse est suffisamment motivée ;

Mme X a vécu de nombreuses années dans son pays et ne réside en France que depuis 18 mois ; son époux fait lui-même l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire ; ils ne justifient pas par ailleurs de liens familiaux sur le territoire ; enfin, ils n'établissent pas être sans attache dans leur pays d'origine ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

La demande d'asile du requérant a été rejetée par l'OFPPRA et la Commission des recours des réfugiés ; les pièces versées au dossier, d'ailleurs non traduites, ne sauraient suffire à justifier les risques allégués ;

En outre, il est constant que la requérante n'a déposé aucune demande de réexamen de sa demande d'asile ; à supposer qu'une telle démarche soit faite, elle ne pourrait être interprétée que comme visant à faire échec à l'obligation de quitter le territoire ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2007, présenté pour Mme Z, qui conclut au non-lieu à statuer ;

Dès lors qu'elle a été remise en liberté par le juge des libertés et de la détention, sans mesure de contrainte, la procédure d'urgence ne se justifie plus ;

Son époux a produit la traduction de trois documents et ils ont déposé ce jour une demande de réexamen de leur demande d'asile ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les décisions en date du 16 mars 2007 par lesquelles le président de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle a admis les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. SCATTON ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 16 mars 2007 :

- le rapport de M. SCATTON, conseiller ;
- les observations orales de Me Sandrine Martin, avocat des requérants ;
- les observations orales de M. Nicolas, représentant le préfet du Finistère, qui soutient qu'en l'espèce, le tribunal doit statuer selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'affaire ayant été renvoyée en formation collégiale à l'issue de l'audience du 16 mars 2007 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 20 mars 2007 :

- le rapport de M. Philippe Scatton ;
- les observations de Me Saglio, avocat des requérants ;
- les observations de M. X et de Mme Z, requérants, assistés de Mme Rouault, interprète ;
- et les conclusions de M. Jean-Marc Guittet, commissaire du gouvernement ;

en présence de Mme Guyon, interprète, traduisant les débats ;

.....

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'ANNULATION :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement...* » ; que l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. ... L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, s'agissant des décisions prononçant l'obligation de quitter le territoire mentionnant le pays de destination, le tribunal statue en principe selon la procédure collégiale avec conclusions du commissaire du gouvernement dans un délai de trois mois fixé par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par dérogation à cette règle, lorsque l'étranger est placé en rétention, le tribunal statue selon la procédure de magistrat statuant seul sans conclusions du commissaire du gouvernement, dans un délai de soixante douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par deux arrêtés du 29 janvier 2007, le préfet du Finistère a rejeté les demandes de délivrance d'un titre de séjour présentées par M. X et par Mme Z, a prononcé à leur encontre une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification de ces arrêtés et a mentionné la Russie comme pays de renvoi ; que les requérants ont formé un recours contentieux contre ces décisions par requêtes enregistrées au greffe du Tribunal le 27 février 2007 sur le fondement de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, le 12 mars 2007, postérieurement à l'enregistrement de la requête, le préfet a pris à l'encontre des intéressés deux décisions de placement en rétention et en a informé le tribunal par les actes susvisés du 13 mars 2007 ; qu'il suit de là que, par application des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du code de justice administrative, le Tribunal devait statuer sur les requêtes de M. X et de Mme Z selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du même code, en ce qui concerne la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision

N^{os} 0700953 et 0700954
fixant le pays de renvoi ;

Considérant, toutefois, que par deux ordonnances du 14 mars 2007, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Brest a rejeté la demande du préfet du Finistère tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. X et Mme Z, lesquels ont ainsi été remis en liberté ; que, dans ces conditions, la circonstance justifiant, selon l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le Tribunal, par dérogation à la procédure prévue à cet article, statue sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision mentionnant le pays de renvoi selon la procédure prévue à l'article L. 512-1 du code de justice administrative ayant disparue, les requêtes de M. X et de Mme Z doivent être jugées, pour l'ensemble de leurs conclusions, selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 512-1 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, pour le Tribunal, de statuer sur les requêtes de M. X et de Mme Z selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du code de justice administrative ;

**SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1
DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Considérant, d'une part, que les requérants, pour le compte desquels les conclusions de leurs requêtes relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allèguent pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui leur a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat des requérants n'a pas demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à ses clients si ces derniers n'avaient pas bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes de M. X et de Mme Z selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. X et Mme Z est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. I X, à Mme V X et au préfet du Finistère.

Copie du présent jugement sera transmise pour information au ministre de l'intérieur et de

N^{os} 0700953 et 0700954

l'aménagement du territoire, au préfet des Côtes d'Armor, au préfet du Finistère et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Prononcé en audience publique le 20 mars 2007.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2007, où siégeaient :

M. Jean-Louis Rois, président,
M. Philippe Scatton, premier conseiller,
M. Christophe Radureau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 mars 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Philippe SCATTON

Jean-Louis ROIS

Le greffier,

C. NOYALET

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.